

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

Marseille, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ISDND Roumagayrol - AZUR Valorisation

109 rue Jean Aicard
83300 DRAGUIGNAN

Références : D-UD-2022-649

Code AIOT : 0006405523

SPR/UICPE/JN/n° 90-2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement ISDND Roumagayrol - AZUR Valorisation implanté 83390 PIERREFEU DU VAR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale 2022 de l'inspection portant sur les conditions d'élimination en ISDND (et usines d'incinération). Le renforcement des conditions d'accès aux installations d'élimination de déchets vise à éviter la mise en décharge ou l'incinération de déchets valorisables, qui auraient dû être envoyés en recyclage. Il participera à l'atteinte des objectifs ambitieux de recyclage des déchets et de réduction de la mise en décharge.

Le déploiement de ces nouvelles obligations rencontre des difficultés

En contrôlant ces dispositions, cette action nationale contribue à une meilleure appréhension de ces nouvelles obligations par les acteurs, ainsi qu'à en préciser les pratiques grâce à l'expérience des inspecteurs lors du contrôle de ces nouvelles obligations. A noter que l'action nationale s'inscrit dans un cadre de période de tolérance, qui vise à laisser les acteurs expérimenter des solutions et à se familiariser à leurs obligations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDND Roumagayrol - AZUR Valorisation
- 83390 PIERREFEU DU VAR
- Code AIOT : 0006405523
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La société Azur Valorisation exploite sur la commune de Pierrefeu-du-Var des installations de stockage de déchets non-dangereux, de maturation et d'élaboration de mâchefers, de tri/transit de déchets non-dangereux et de déconditionnement de biodéchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Action nationale : conditions d'élimination en ISDND des déchets non-dangereux non-inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un autre rapport d'inspection, fait hors du cadre de l'action nationale 2022, traite de la qualité du tri et valorisation faite avant enfouissement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite donnée	Autre information
1	Condition de l'élimination	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet
2	Condition de l'élimination - caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination - Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-48-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'inscrivait dans le cadre d'une action nationale sur les conditions d'élimination en ISDND des déchets non-dangereux non-inertes. Elle portait essentiellement sur des aspects documentaires.

La plupart des attendus issus du décret du 19/09/2021 sont en place et l'exploitant a une bonne connaissance de la réglementation.

Néanmoins, les objectifs de n'enfouir que des déchets valorisés à plus de 55% en 2020 et 65% en 2025 (pour les déchets non-dangereux non-inertes), avec des objectifs de diminution des tonnages enfouis (-50% en 2025 par rapport à l'année 2010), nécessitent que les apporteurs de déchets à l'ISDND préparent mieux leurs livraisons et que l'ISDND identifie les "mauvais trieurs/producteurs".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition de l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Condition de l'élimination
Prescription contrôlée :
Mise en oeuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND
Constats : Le contrôle de l'interdiction de la mise en décharge des déchets non-dangereux se fait selon les contrôles visuels suivants : 1) Vidéosurveillance à la bascule (agent d'accueil demande le type de déchets apportés), 2) une fois dans l'alvéole, le conducteur d'engins vérifie l'absence de déchets interdits. Les déchets interdits sont remontés au niveau du quai. Une benne les récupère sur la plateforme. Ces bennes sont remontées vers la déchèterie interne qui organise le tri des matériaux récupérés. L'exploitant a procédé à la caractérisation ponctuelle de certaines bennes lorsqu'il doutait du respect des seuils définis au I du R.541-48-3 : sur les encombrants de certains clients. AZUR VALORISATION dispose de la consigne C26 relative à la caractérisation des déchets en cas de doute. Vu les contrôles effectués par AZUR VALORISATION, pour 2022 : - 6 mai 2022 : constat de la présence de 3 pneus, RAS sinon; - 9 juin 2022 : un problème de déchargement constaté, et un pneu identifié, RAS sinon; - 21 novembre 2022 : présence de 4 pneus, d'un radiateur et d'un ordinateur, RAS sinon. AZUR VALORISATION organise enfin des "causeries" sur des sujets variés avec son personnel. Vu la feuille attestant une causerie sur la mise en place d'une zone de stockage des déchets interdits sur le nouveau quai. Protocole : Méthode basée sur l'observation. Un seuil massique est déterminé à partir d'une méthodologie développée par AuRA qui fait appel au seuil volumique déterminé par les ouvriers sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Condition de l'élimination - caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Prescription contrôlée : Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation.
Constats : Contrôle de la réception des rapports de caractérisation annuels des producteurs par l'exploitant : AZUR VALORISATION a demandé aux producteurs de déchets une fiche d'identification préalable. Au 1/07/2022, un courrier a été adressé à l'ensemble des producteurs pour rappeler les exigences de la nouvelle réglementation et demander le rapport de caractérisation annuel. Vu le fichier des retours présentés par l'exploitant : - 51 clients suivis; - 15 non-concernés car apporteurs de déchets de STEP; - 3 clients non-concernés car uniquement mâchefers à trier et traiter; - 4 n'ont pas apporté de déchets ; - 5 clients identifiés relèvent d'un même groupe (1 compte); - 2 se considèrent non-concernés par ces exigences car centre de tri; - 2 sont apporteurs que d'OM, 1 que d'encombrants.
Sur les 21 clients éligibles, 8 n'ont pas transmis le rapport, soit un taux de 60% de retour de rapports de caractérisation. A noter que pour 2023, AZUR VALORISATION exige que les rapports seront transmis avec les fiches d'information préalables. Vu quelques rapports : ils sont similaires à celui présenté sur le site du ministère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de l'élimination - Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Prescription contrôlée : Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets.
Constats : Concernant les attestations, 15 sur 21 clients les ont fournies, environ 75%. On notera qu'un client (TPN) n'a pas rempli le bon formulaire... Ces attestations sont toutes similaires aux documents proposés par le ministère. La lecture, par sondage, des documents, montre que les responsables de plusieurs collectivités/établissements réalisent un justificatif global. Pour les obligations de tri, il est mentionné les centres de tri/transit de déchets et déchèteries professionnelles, les points d'apport volontaires et les déchèteries et une fois le porte à porte.
Type de suites proposées : Sans suite